

que ne comportant alors que trois vaccins, ont entraîné des troubles sanitaires variés chez plus de 75% des enfants vaccinés.

- Que l'empoisonnement initié par l'injection de substances nocives, est tenu pour meurtre, puni de 30 ans de réclusion criminelle ou perpétuité avec circonstances aggravantes sur enfant de moins de 15 ans (code pénal art 221-5), et qu'un empoisonnement généralisé par une loi illégitime rappelle certaines circonstances à l'origine du procès de Nuremberg, et ne peut être considéré autrement que comme un "génocide". (Pour rappel un génocide est l'exécution selon le code pénal partie législative article 211-1 livre 2 titre premier des crimes contre l'Humanité : "constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national", Article 211-2).

- Que les professionnels de santé sont pris en otage entre la loi d'obligation vaccinale et la déontologie (chapitre II du Code Civil sur le respect du Corps Humain) au risque d'être radiés des ordres professionnels.

EN CONSEQUENCE

Les promoteurs et instigateurs de cette loi illégitime, article L-3111-2, 2017-1836 du 30 décembre 2017 - art 46 (V), ayant déjà imposé au premier janvier 2018 l'inoculation forcée de mélanges aux effets incertains et non assurés à des dizaines de milliers d'enfants, forcent à considérer l'exceptionnelle gravité et l'urgence de mettre fin à cette atteinte à l'intégrité de l'être humain, en particulier des nourrissons et jeunes enfants, avec de surcroît des menaces d'incarcération de leurs parents (Article L3116-4 LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 49 (V)) punissant le refus, ce qui démontre clairement leur mépris des droits garantis par la loi fondamentale française, et leur absence de considération pour la vie humaine.

Les auteurs de cette loi, restés sourds aux multiples avertissements, déclarations, et pétitions émanant des professionnels de la santé, mettent en danger toute une génération de jeunes Français, ce qui force cette Cour à les inculper pour "crime contre l'humanité", et à ordonner leur placement en détention dans l'attente de leur jugement.

DÉCISION

La Cour Suprême, au nom du Peuple Français et de ses "droits naturels, inaliénables et sacrés", garantis par la plus haute instance juridique,

- Délivre ce jour, dix-neuf février deux mille dix-huit, un mandat d'arrêt concernant les personnes d'Emmanuel Macron, Edouard Philippe, Agnès Buzyn.

- Ordonne une enquête afin de déterminer les responsabilités et culpabilités réelles et effectives de tous les intervenants et de leurs complices.

- Ordonne l'arrestation immédiate de tout auteur, acteur, ou signataire d'un acte de complicité de ce crime contre l'Humanité.

- En raison de l'extrême gravité des faits évoqués, l'instruction sera menée par une commission de juges civils et militaires assistés de citoyens en nombre égal. A la suite, les inculpés comparaitront devant un tribunal militaro-populaire dont le jury sera composé d'au moins vingt jurés (citoyens tirés au sort) dont trois parents de victimes de vaccins et trois médecins menacés par le Conseil de l'Ordre pour refus de vaccination.

En raison de l'exceptionnelle gravité de cette atteinte à la sûreté de l'État et aux fondements constitutionnels de la France, mettant en danger la nation, sa réputation, ses habitants et ses relations internationales, la Cour Suprême, réunie le premier novembre deux mille dix-sept, clôt cette session extraordinaire le DIX-NEUF FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT par l'émission de dix mandats d'arrêt transmis aux forces de l'ordre en vue d'une prompt exécution afin de rétablir l'État de Droit garantissant à chaque Français « la liberté, la propriété, la sûreté », ces droits « naturels et imprescriptibles » de l'Homme (article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) !

Les vingt-trois membres de cette Cour constituant le « Conseil d'éthique » intervenant comme un ministère public ont statué à l'unanimité.

